MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS

Liberté
Égalité
Fraternité

Circulaire n° DGT/RT3/2026/165 du 30 octobre 2026 relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes à la suite des manifestations du mois d'octobre 2026

Le ministre du travail et des solidarités

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copie à :

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS)
Mesdames et Messieurs les directeurs de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS)
Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Référence	Numéro interne : 2026/165
Date de signature	30/10/2026
Emetteurs	Ministère du travail et des solidarités Direction générale du travail (DGT)
Objet	Dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes à la suite des manifestations du mois d'octobre 2026.
Action à réaliser	Accompagner les établissements de vente au détail qui sollicitent des dérogations au repos dominical afin de compenser les pertes engendrées par les manifestations.
Résultat attendu	Sécurisation des dérogations accordées à ces établissements.
Echéance	Prise en compte des dispositions contenues dans la présente circulaire, dès réception.
Contact utile	Sous-direction des relations du travail Bureau de la durée et des revenus du travail (RT3) Mél. : dgt.rt3@travail.gouv.fr
Nombre de pages et annexe	4 pages et aucune annexe

Résumé	Cette circulaire énonce les conditions nationales du traitement des demandes de dérogation au repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes du fait des manifestations du mois d'octobre 2026.
Mention Outre-mer	Le texte s'applique aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna.
Mots-clés	Repos dominical – Dérogation au repos dominical – Dérogation préfectorale.
Classement thématique	Relations de travail
Textes de référence	Articles L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 et R. 3132-16 à R. 3132-21-1 du code du travail.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Néant
Document opposable	Non
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Non
Date d'application	Immédiate

Dans le cadre de la situation exceptionnelle que connaît le pays en raison du mouvement social, et plus particulièrement à la suite des manifestations des 17 et 24 octobre, les préfectures pourront être saisies de demandes de dérogations au repos dominical par des établissements de vente au détail ou des organisations professionnelles, compte tenu des pertes de chiffre d'affaires subies du fait de ces manifestations.

La présente circulaire a pour objet de préciser le cadre dans lequel ces dérogations pourront être sollicitées et accordées, et dès lors qu'elles ne sont pas couvertes par « les dimanches du maire ».

1. Compte tenu de l'intérêt tenant à la continuité de l'activité économique nationale, je vous invite à un examen attentif et bienveillant des demandes de dérogation au repos dominical qui vous seront adressées dans ce cadre et qui porteraient sur les dimanches de novembre et de décembre 2026, dans le respect des règles qui régissent ces dérogations.

2. Pour rappel, certaines catégories d'établissement sont autorisées à accorder de droit le repos hebdomadaire par roulement en vertu des articles L. 3132-12 et R. 3132-5 du code du travail. Par ailleurs, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services peuvent bénéficier des dérogations sur un fondement géographique dans les conditions prévues aux articles L. 3132-24 et suivants.

3. Tout établissement peut également solliciter auprès du préfet une demande de dérogation au repos dominical sur le fondement des articles L. 3132-20 et L. 3132-23 lorsqu'il est établi que la fermeture le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement. Dans ce dernier cas, il conviendra de s'assurer que les pertes subies du fait de ces manifestations compromettent le fonctionnement normal de l'établissement.

4. Les salariés travaillant le dimanche sur le fondement des dérogations préfectorales bénéficient de garanties et contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4. Il conviendra donc de vérifier que les accords collectifs, et à défaut, les décisions unilatérales sur les fondements desquels la dérogation préfectorale peut être accordée répondent aux exigences prévues par ces deux articles.

5. Afin de faciliter l'instruction des demandes, les organisations professionnelles concernées peuvent transmettre de manière groupée les demandes présentées par leurs adhérents en indiquant les noms et adresses des établissements pour lesquels l'autorisation est demandée. Vous pourrez les inviter à y procéder, en indiquant que des éléments circonstanciés doivent permettre d'établir les pertes subies pour chacun des établissements visés, justifiant ainsi le travail des salariés le dimanche. Vous pourrez également grouper l'ensemble des demandes pour procéder aux consultations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-23 et mentionner en annexe d'un arrêté unique le nom de l'ensemble des établissements visés par la dérogation avec les éléments de justification pour chacun d'eux. Enfin, si les avis prévus par l'article L. 3132-21 doivent en principe être sollicités, il en va autrement lorsque le nombre de dimanches concernés n'excède pas trois, en cas d'urgence justifiée notamment par la situation économique de l'établissement pétitionnaire.

6. En tout état de cause, il appartient d'apprécier, pour chaque établissement demandeur, si la dérogation sollicitée à la règle du repos dominical respecte tant les conditions de fond à l'octroi de la dérogation (atteinte au fonctionnement normal de l'établissement en raison des pertes subies) que les garanties obligatoires en cas de recours à celle-ci (contreparties en majoration de salaire et de repos au travail réalisé le dimanche prévues à l'article L. 3132-25-3 et volontariat des salariés prévu à l'article L. 3132-25-4).

7. Votre attention est également appelée sur les effets d'éventuels arrêtés de fermeture applicables aux établissements concernés dans vos départements. Lorsque leurs dispositions emportent fermeture de ces établissements le dimanche, aucune dérogation individuelle au repos dominical ne saurait être légalement accordée.

8. Il est toutefois loisible aux signataires de l'accord professionnel servant de fondement aux arrêtés de fermeture de prévoir par voie d'avenant une période de suspension collective de l'arrêté, lequel pourrait motiver un arrêté préfectoral modificatif.

9. En tout état de cause, même en l'absence d'avenant à l'accord professionnel, le préfet est compétent pour édicter des modalités d'application de la règle de la fermeture qui peuvent prendre la forme d'exceptions à cette règle dès lors qu'elles sont applicables à toutes les entreprises qui en remplissent les conditions (CE, 6 mars 2002, n° 217459).

La suspension temporaire de l'obligation de fermeture, applicable à tous les établissements soumis à cette réglementation, n'emporte pas autorisation d'employer des salariés le dimanche. Les établissements souhaitant ouvrir les dimanches concernés par la suspension temporaire pourront alors obtenir une dérogation au repos dominical s'ils remplissent les conditions requises par les dispositions législatives et réglementaires rappelées ci-dessus.

Je sais pouvoir compter sur votre pleine mobilisation et engagement afin d'accompagner les entreprises et soutenir l'activité économique.

Jean-Pierre FARANDOU